



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2020-034

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-05-11-002 - Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) - CHANTIER ECOLE BFC Dijon (1 page) Page 3

21-2020-05-12-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/882907348 (CLT SERVICES - ESSENTIEL ET DOMICILE-Carlos GONCALVES) (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-04-001 - Arrête préfectoral N°456 du 4 mai 2020 fixant par catégorie, les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOR - nouvelles bonification indiciaires (3 pages) Page 8

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2020-04-16-002 - Arrêté d'aménagement n° 21-2020-04-16-002 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de ASNIERES EN MONTAGNE pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 12

21-2020-04-16-003 - Arrêté d'aménagement n° 21-2020-04-16-003 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de BOURBERAIN pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 15

21-2020-04-16-004 - Arrêté d'aménagement n° 21-2020-04-16-004 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de TROUHAUT pour la période 2020-2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 18

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-11-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-465 portant homologation du circuit de karting de l'Auxois-sud, sis sur le territoire de la commune de Meilly-sur-Rouvres (4 pages) Page 21

21-2020-05-13-002 - Arrêté préfectoral n° 471/2020 portant dérogation pour l'ouverture du château du clos de Vougeot (2 pages) Page 26

21-2020-05-13-003 - Arrêté préfectoral n° 472/2020 portant dérogation pour l'ouverture du musée Buffon à Montbard (2 pages) Page 29

21-2020-05-14-001 - Arrêté préfectoral n° 474 / SG du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Côte-d'Or (3 pages) Page 32

21-2020-05-13-001 - Arrêté préfectoral n°473/2020 portant dérogation pour l'ouverture de l'abbaye de Fontenay à Marmagne (2 pages) Page 36

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-05-11-002

Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale (ESUS) - CHANTIER ECOLE BFC Dijon



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECCTE de la région Bourgogne – Franche-Comté – Département de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

- Vu** - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS),
- Vu** - La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014,
- Vu** - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) »,
- Vu** - Le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) »,
- Vu** - L'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, art 1 loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS),
- Vu** - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) »,
- Vu** - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,
- Vu** - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) présentée par Mr THIOLOT Jean-Christophe, Président de l'association « CHANTIER ECOLE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (BFC) », reçue par courrier du 16 mars 2020,
- Vu** - la complétude du dossier, le 27 avril 2020 et notamment le respect des principes de bonne gestion (affectation des bénéfices au maintien de l'emploi ou de développement de l'activité, réserves obligatoires impartageables et non distribuables),
- Vu** - la date de création de l'association « CHANTIER ECOLE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (BFC) », le 3 avril 2015,
- Considérant**, au vu des éléments présentés, que l'association « CHANTIER ECOLE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (BFC) », de Bourgogne Franche-Comté, remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

ARRÊTE

Article 1 : L'association « CHANTIER ECOLE BFC », de Bourgogne Franche-Comté dont le siège social se situe, 6 Allée André Bourland – 21000 DIJON, référencée par le numéro SIRET 813 475 225 00021, se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour 5 ans, à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 10 mai 2025 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 11 mai 2020

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

SIGNE

Anne BAILBE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-05-12-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP/882907348 (CLT
SERVICES - ESSENTIEL ET DOMICILE- Carlos
GONCALVES)

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

CLT SERVICES – ESSENTIEL & DOMICILE

Monsieur GONCALVES Carlos

25 Rue de Lorraine

21200 BEAUNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/882907348**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or - le 18 avril 2020 par Mr GONCALVES Carlos, dans le cadre d'une société par actions simplifiée (SAS), CLT SERVICES – ESSENTIEL & DOMICILE, représentée par GONCALVES Carlos, dont le siège social est situé au 25 Rue de Lorraine – 21200 BEAUNE et enregistrée sous le n° SAP/882907348, pour les activités suivantes à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH), du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (hors PA/PH – promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Téléassistance et visio-assistance ;

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 12 mai 2020

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,

SIGNE

Anne BAILBE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-05-04-001

Arrête préfectoral N°456 du 4 mai 2020 fixant par
catégorie, les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème
tranches de l'enveloppe DURAFour - nouvelles
AP du 04/05/2020 fixant les postes éligibles aux nouvelles bonification indiciaires
bonification indiciaires



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Affaire suivie par Céline GUERRET
Tél. : 03.80.29.43.02
Courriel : celine.guerret@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°456 du 4 mai 2020 fixant par catégorie, les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR - nouvelles bonification indiciaries

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié par le décret n° 95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n° 2000-137 du 18 février 2000 et par le décret 2001-1162 du 7 décembre 2001,

VU l'arrêté n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

7, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

VU l'arrêté n° NOR : EQUIP 0101500 A du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté préfectoral n° 722 du 8 novembre 2017 fixant par catégorie, les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour,

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU l'avis du comité technique de la Direction Départementale des territoires de la Côte-d'Or en date du 8 février 2020,

VU l'arrêté préfectoral N 322/SG du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or.

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n°456 du 4 mai 2020 fixant par catégorie, les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour est abrogé. La nouvelle bonification indiciaire est fixée comme suit, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 04/05/2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Florence LAUBIER

NBI "DURAFOUR" DDT21
ANNEXE ARRETE PREFECTORAL N°456 DU 4 MAI 2020

NIVEAU D'EMPLOI	DESIGNATION DE L'EMPLOI	SERVICE	DATE D'OUVERTURE DU DROIT	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES
A	Chef(fe) du bureau ADS et urbanisme opérationnel	ST	01/01/2010	23
A	Chef(fe) du service territorial et chef(fe) du bureau fiscalité de l'aménagement et gestion des données	ST	01/01/2020	23
A	Chef(fe) du bureau politique locale du logement	SHC	01/01/2010	23
A	Chef(fe) du service sécurité et éducation routière	SSER	01/01/2017	23
TOTAL A				92
B	Responsable du centre instructeur ADS (Montbard)	ST	01/05/2010	15
B	Adjoint(e) au chef(fe) du bureau applications droit des sols et urbanisme opérationnel	ST	01/04/2019	15
B	Chargé(e) de planification territoriale	SPAE	01/01/2007	15
B	Chef(fe) adjoint(e) du bureau ressources humaines - formation	SG	01/05/2011	15
B	Chef(fe) adjoint(e) du bureau des affaires juridiques	SG	01/01/2010	15
B	Adjoint(e) parc privé au bureau politiques locales du logement	SHC	01/01/2017	15
TOTAL B				90
C	Assistant(e) de direction	DIR	01/01/2007	10
C	Gestionnaire ressources humaines	SG	01/01/2010	10
TOTAL C				20
TOTAL :				202

3

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2020-04-16-002

Arrêté d'aménagement n° 21-2020-04-16-002 portant
approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de ASNIERES EN MONTAGNE pour la
période 2020-2039

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale d'ASNIÈRES-EN-
MONTAGNE

Contenance cadastrale : 161,7884 ha

Surface de gestion : 161,79 ha

Premier aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n° 21-2020-04-16-002
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
d'Asnières-En-Montagne
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'Asnières en Montagne en date du 16-10-2019, visé par la Sous-préfecture de Montbard le 18-11-2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03-DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de M. Vincent FAVRICHON à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ASNIÈRES-EN-MONTAGNE (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 161,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 160,95 ha, actuellement composée de Chêne indigène (76 %), Charme (15 %), Autres Feuillus (4 %), Hêtre (4 %), Autre Résineux (1 %). Le reste, soit 0,84 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 99.61 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 61.34 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (160,95ha). Les autres essences - hormis l'épicéa - seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 61,34 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 99,61 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 55 ans ;
 - Un groupe constitué d'emprises d'une contenance de 0,84 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

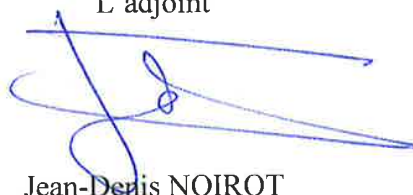
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'ASNIERES EN MONTAGNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des **eaux** de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le *16 Avril 2020*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2020-04-16-003

Arrêté d'aménagement n° 21-2020-04-16-003 portant
approbation du document d'Aménagement de la forêt
communale de BOURBERAIN pour la période 2020-2039



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : CÔTE-D'OR

Forêt communale de BOURBERAIN

Contenance cadastrale : 199,7951 ha

Surface de gestion : 199,80 ha

Révision du document d'aménagement : 2020-2039

Arrêté d'aménagement n°21-2020-04-16-003

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

Bourberain

pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Bourberain en date du 17/01/2020, visé par la Préfecture de Dijon le 03/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03-DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de M. Vincent FAVRICHON à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BOURBERAIN (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 199,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 199,02 ha, actuellement composée de Chêne sessile (44 %), Chêne pédonculé (20 %), Charme (18 %), Autres Feuillus (4 %), Hêtre (4%), Erable champêtre (3 %), Sapin de Nordmann (3 %), Tremble (3 %), Robinier (1 %). Le reste, soit 0,78 ha, est constitué d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 136,43 ha, Taillis-sous-futaie (TSF) sur 42,21 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 20,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (145,37 ha), le Chêne pédonculé (26,11 ha), le Sapin de Nordmann (10,99 ha), le Douglas (4,73 ha), le Robinier (10,54 ha), l'Erable sycomore (0,73 ha) et le hêtre (0,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 23,36 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération, et qui seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 16,85 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,78 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 104,29 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 16 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 20,38 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 à 10 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 42,21 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe constitué de l'ancienne carrière, d'une contenance de 0,78 ha, qui sera laissé en l'état.

1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

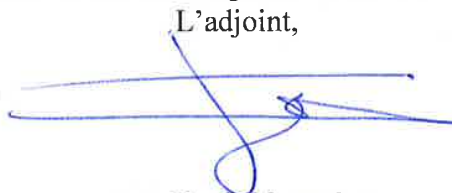
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BOURBERAIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la CÔTE-D'OR.

Besançon, le 16 Avril 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2020-04-16-004

Arrêté d'aménagement n° 21-2020-04-16-004 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de TROUHAUT pour la période 2020-2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de TROUHAUT
Contenance cadastrale : 23,5870 ha
Surface de gestion : 23,59 ha
Révision d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n°21-2020-04-16-004
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
TROUHAUT
pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la Délibération de la commune de Trouhaut en date du 20 janvier 2020, visé par la Préfecture de Dijon le 28 janvier 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2020-03-DRAAF BFC du 25 février 2020, portant subdélégation de M. Vincent FAVRICHON à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de TROUHAUT (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 23,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 23,37 ha, actuellement composée de Autres Feuillus (35 %), Chêne sessile ou pédonculé (25 %), Frêne commun (25 %), Peuplier divers (11 %), Mélèze d'Europe (4 %). Le reste, soit 0,22 ha, est constitué d'emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 11,77 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 11,60 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (6,60 ha), le chêne sessile (13,58 ha), le tilleul à grandes feuilles (2,37 ha), le mélèze d'Europe (0,82ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,26 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération, et parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 7,34 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,77 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 0,22 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de TROUHAUT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de TROUHAUT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :


- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels »; considérant que la forêt est située pour 1 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 16 Avril 2020

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,
L'adjoint,


Jean-Denis NOIROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-11-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-465
portant homologation du circuit de karting de
l'Auxois-sud, sis sur le territoire de la commune de
Meilly-sur-Rouvres



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Sous-Préfecture de Beaune
Pôle Sécurité et Réglementation
Affaire suivie par Cécile RAVRY
☎ 03.45.43.80.11
Courriel : cecile.ravry@cote-dor.gouv.fr

Le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-465 **portant homologation du circuit de karting de l'Auxois-sud,** **sis sur le territoire de la commune de Meilly-sur-Rouvres**

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44, R 331-45-1 et A 331-21-2 à A 331-21-3 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 411-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1336-4 à R 1336-9 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant homologation du "Circuit de karting de l'Auxois Sud" sis sur le territoire de la commune de MEILLY-SUR-ROUVRES, réservé à la pratique du karting et aux supermotards ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 180 du 17 février 2020 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet, désigné sous-préfet de Beaune par intérim, ainsi qu'à certains fonctionnaires de la sous-préfecture de Beaune ;

Vu les règles techniques et de sécurité définies par la fédération française de motocyclisme et agréées par le ministère de l'intérieur ;

Vu les règles techniques et de sécurité relatives aux circuits asphalte définies par la fédération française du sport automobile et agréées par le ministère de l'intérieur ;

Vu la demande de renouvellement d'homologation reçue le 26 novembre 2019 et par laquelle M. Yves COURTOT, président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche, dont le siège est situé à la Maison de Pays – Le Seuil à Pouilly-en-Auxois (21320), sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de karting de l'Auxois Sud, sis sur le territoire de la commune de Meilly-sur-Rouvres ;

Vu l'envoi de pièces complémentaires reçues les 28 janvier 2020, 4 février 2020 et 1^{er} avril 2020 ;

Vu la visite du circuit effectuée le 20 février 2020 par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, et son compte-rendu ;

Vu l'avis favorable de la fédération française de sport automobile du 1^{er} avril 2020 et du numéro de classement 21 04 20 2095 E 11 A 1030 accordé jusqu'au 1^{er} avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la fédération française de motocyclisme émis lors de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière le 25 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de Côte-d'Or, émis lors la réunion de la commission départementale de la sécurité routière le 25 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Meilly-sur-Rouvres ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 25 février 2020 ;

Considérant que la commission départementale de sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" - a émis un avis favorable, à l'unanimité, le 25 février 2020 à la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de karting de l'Auxois-Sud » ;

ARRETE :

Article 1er : Le circuit de karting de l'Auxois-Sud, situé sur le territoire de la commune de Meilly-sur-Rouvres est homologué, dans le sens horaire, pour une durée de quatre ans, **jusqu'au 1^{er} avril 2024**, conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La piste homologuée est un circuit permanent réservé à l'entraînement, l'endurance (sont exclues les courses d'endurance) et aux activités de loisirs :

- de catégorie 1.1, pour la pratique du karting, conformément aux règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile,

- pour la pratique de supermotard, de mini-motos, conformément aux règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de motocyclisme.

Toute compétition, tout classement et tout chronométrage sont exclus.

Article 3 : Les aménagements de ce circuit devront répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française du sport automobile et par la fédération française de motocyclisme. Toute modification devra être portée à la connaissance des fédérations et des services sous-préfectoraux.

Article 4 : Les kartings admis sur ce circuit seront ceux fixés par les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile (catégorie 1.1 - 60 chevaux (44.1 kw)) :

Karts de catégorie B2 :

· Au vu de la longueur de la piste (1 030 m), la capacité maximale de karts de cette catégorie sera de 35.

Karts de catégorie B1 et A :

· Entraînement : 3 karts par tranche de 100m avec un maximum de 45 karts présents simultanément sur la piste.

· Essais officiels d'une course de kart de catégorie A sera égal à la capacité maximale (de la piste) autorisée en course, augmentée de 10%.

· Endurance (sont exclues les courses d'endurance) : 4 karts par tranche de 100m avec un maximum de 48 karts présents simultanément sur la piste.

Les supermotards et mini-motos admis sur ce circuit sont ceux fixés par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme (cylindrées de 50 cc à 750 cc).

Le nombre de motos admis simultanément sur la piste est limité à 24.

Les mini-motos ne peuvent pas emprunter la piste en même temps que les supermotards, et inversement.

Les véhicules «motos» ne peuvent emprunter la piste en même temps que les véhicules « kartings », et inversement.

Article 5 : Un responsable doit être présent en permanence pour encadrer les essais, activités de loisirs et entraînements quand les véhicules roulent sur la piste.

Seuls les utilisateurs ont accès à la piste ; leurs accompagnateurs ont accès à la zone réservée à cet effet et figurant sur le plan joint en annexe du présent arrêté. De même, les responsables du site devront s'assurer que le public éventuel sera strictement placé dans cette même et unique zone sécurisée.

Article 6 : Le règlement intérieur d'utilisation du circuit et les consignes de sécurité devront être affichés sur le site. Celles-ci reprendront les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des accompagnateurs, l'emplacement des extincteurs, l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Article 7 : Le gestionnaire doit assurer et garantir un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie, en tout temps et en toutes circonstances.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, il faut prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront pas appel du 18 ou du 112. Les consignes de sécurité doivent être affichées. Elles reprennent les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public, l'emplacement des extincteurs, l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Les moyens de secours prévus doivent pouvoir communiquer entre eux facilement (soit par moyen radio ou autres).

La présence du responsable sécurité est obligatoire sur le site, lors de chaque utilisation de la piste.

Article 8 : Un contrat d'assurance doit être souscrit par la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche et par tout utilisateur.

Article 9 : L'activité générée par le circuit, compte tenu de sa situation par rapport aux sites Natura 2000, ne présente pas d'effets négatifs sur ces sites.

Le gestionnaire doit néanmoins respecter les prescriptions suivantes dans un souci de préservation de la biodiversité :

- utilisation de véhicules motorisés soit être conforme à la réglementation en vigueur
- stockage sécurisé de produits dommageables pour l'environnement
- le stockage de carburant et la maintenance des engins et véhicules sur place réalisés sur un site étanche
- ramassage et tri sélectif des déchets
- entretien des zones de pelouses et prairies par fauche tardive
- interdiction de destruction par brûlage des déchets de chantiers lors de la réalisation d'éventuels travaux
- interdiction de feux, bivouac et camping.

Article 10 : Le périmètre du circuit doit toujours être couvert totalement en limite par des panneaux d'interdiction de pénétrer sur le site, fixés au sol, notamment près de l'aérodrome de POUILLY-MACONGE.

Article 11 : Le gestionnaire du circuit prend les dispositions nécessaires pour que son activité respecte les émergences sonores réglementaires, conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile et de la fédération française de motocyclisme :

- 100 décibels maximum pour les automobiles ;
- 102 décibels maximum pour les motos.

Article 12 : Une modification de l'homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse. La modification de l'homologation est accordée par le sous-préfet de Beaune, après visite et avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 13 : L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 14 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Beaune, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Meilly-sur-Rouvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux représentants en Côte-d'Or de la fédération française de sport automobile et de la fédération française de motocyclisme, au président du comité régional du sport automobile de Bourgogne-Franche-Comté,

au président de la ligue motocycliste régionale de Bourgogne, au délégué départemental de l'UFOLEP de la Côte-d'Or, et au président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Beaune, le 11 mai 2020

Le sous-préfet de Beaune,
Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
sous-préfet de Beaune par intérim,

signé

Frédéric SAMPSON

Annexe :
- Plan du site

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-13-002

Arrêté préfectoral n° 471/2020
portant dérogation pour l'ouverture du château du clos de
Vougeot



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté préfectoral n° 471/2020
portant dérogation pour l'ouverture du château du clos de Vougeot**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3131-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère toujours actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et les risques liés à la contraction de la maladie ;
CONSIDÉRANT le classement du département de la Côte-d'Or en zone rouge ;
CONSIDÉRANT la capacité du château du clos de Vougeot à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables afin de prévenir la propagation du virus covid-19, conformément au protocole de réouverture proposé ;
CONSIDÉRANT que la fréquentation du château du Clos de Vougeot reste de nature très majoritairement locale et que sa réouverture ne suscitera pas de déplacements significatifs, notamment par les transports en commun ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de Vougeot transmis le 12 mai 2020 en préfecture, suite à sa visite sur place à cette même date ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le château du clos de Vougeot, situé à Vougeot, est autorisé à ouvrir dans les conditions du protocole de réouverture définies le 7 mai 2020 et pour lesquelles le maire de la commune de Vougeot a donné son avis favorable.

ARTICLE 2

Toute constatation du non respect du protocole de réouverture pourra entraîner la fermeture du site.

ARTICLE 3

Ces instructions s'appliquent immédiatement dès publication du présent arrêté et ce, pour toute la durée des dispositions de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 sus-visé.

ARTICLE 4

Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dijon et au maire de la commune de Vougeot.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté commandant le groupement gendarmerie départemental de Côte-d'Or et le maire de la commune de Vougeot sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché sur les lieux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Dijon, le 13 mai 2020

Le Préfet,

Signé : Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-13-003

Arrêté préfectoral n° 472/2020
portant dérogation pour l'ouverture du musée Buffon à
Montbard



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté préfectoral n° 472/2020
portant dérogation pour l'ouverture du musée Buffon à Montbard**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3131-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère toujours actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et les risques liés à la contraction de la maladie ;
CONSIDÉRANT le classement du département de la Côte-d'Or en zone rouge ;
CONSIDÉRANT la capacité du musée Buffon à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables afin de prévenir la propagation du virus covid-19, conformément au protocole de réouverture proposé ;
CONSIDÉRANT que la fréquentation du musée Buffon reste de nature très majoritairement locale et que sa réouverture ne suscitera pas de déplacements significatifs, notamment par les transports en commun ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de Montbard transmis le 12 mai 2020 en préfecture ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le musée Buffon, situé à Montbard, est autorisé à ouvrir dans les conditions du protocole de réouverture définies avec les élus ainsi que les agents et pour lesquelles madame le maire de la commune de Montbard a donné son avis favorable.

ARTICLE 2

Toute constatation du non respect du protocole de réouverture pourra entraîner la fermeture du site.

ARTICLE 3

Ces instructions s'appliquent immédiatement dès publication du présent arrêté et ce, pour toute la durée des dispositions de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 sus-visé.

ARTICLE 4

Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dijon et au maire de la commune de Montbard.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté commandant le groupement gendarmerie départemental de Côte-d'Or et madame le maire de la commune de Montbard sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché sur les lieux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Dijon, le 13 mai 2020

Le Préfet,

Signé : Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-14-001

Arrêté préfectoral n° 474 / SG du 14 mai 2020 donnant
délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe
DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la
Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 474 / SG du 14 mai 2020
donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour
le département de la Côte-d'Or.**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 22 avril 2020 portant nomination de M. Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et de forêts, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour une durée de quatre ans à compter du 18 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 326/SG du 18 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, directeur régional adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Côte-d'Or

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 326/SG du 18 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, directeur régional adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département de la Côte d'Or à M. Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et de la forêt, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions dans le domaine de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône :

- Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sont exclues de la délégation définie à l'article 2 :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

Article 4 : Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom du préfet fixe la liste nominative des agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe DENEUVY.

Le préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

L'arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 18 mai 2020.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 14 mai 2020

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-05-13-001

Arrêté préfectoral n°473/2020
portant dérogation pour l'ouverture de l'abbaye de
Fontenay à Marmagne



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté préfectoral n°473/2020
portant dérogation pour l'ouverture de l'abbaye de Fontenay à Marmagne**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3131-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère toujours actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et les risques liés à la contraction de la maladie ;
CONSIDÉRANT le classement du département de la Côte-d'Or en zone rouge ;
CONSIDÉRANT la capacité de l'abbaye de Fontenay à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables afin de prévenir la propagation du virus covid-19, conformément au protocole de réouverture proposé ;
CONSIDÉRANT que la fréquentation de l'abbaye de Fontenay reste de nature très majoritairement locale et que sa réouverture ne suscitera pas de déplacements significatifs, notamment par les transports en commun ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de Marmagne transmis en préfecture en date du 13 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'abbaye de Fontenay, située à Marmagne, est autorisée à ouvrir dans les conditions du protocole de réouverture définies le 11 mai 2020 par le propriétaire, Hubert Aynard, et pour lesquelles le maire de la commune de Marmagne a donné son avis favorable le 13 mai 2020.

ARTICLE 2

Toute constatation du non respect du protocole de réouverture pourra entraîner la fermeture du site.

ARTICLE 3

Ces instructions s'appliquent immédiatement dès publication du présent arrêté et ce, pour toute la durée des dispositions de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 sus-visé.

ARTICLE 4

Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dijon et au maire de la commune de Marmagne.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté commandant le groupement gendarmerie départemental de Côte-d'Or et le maire de la commune de Marmagne sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché sur les lieux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Dijon, le 13 mai 2020

Le Préfet,

signé : Bernard SCHMELTZ